



N°...../ONICL

RABAT LE 19 FEV. 2020

**Circulaire relative
aux conditions de fabrication, de conditionnement et de livraison
des farines subventionnées par les minoteries industrielles**

Objet de la circulaire

La présente circulaire a pour objet d'arrêter les modalités pratiques de l'exécution du contingent des farines subventionnées de blé tendre par les minoteries industrielles depuis l'acquisition du blé tendre jusqu'à la livraison desdites farines aux centres bénéficiaires. Elle vise, également, à regrouper les dispositions de l'ensemble des textes régissant la gestion du contingent des farines subventionnées.

1. Bases réglementaires

- La Loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 13-14-22 et 33;
- L'Arrêté Conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du développement rural et des eaux et forêts fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines ;
- La Circulaire conjointe n°6 du 22 juin 2001 relative aux modalités de répartition, de fabrication et de livraison du contingent de la farine nationale de blé tendre et de la farine spéciale telle qu'elle a été amendée et complétée par les circulaires :
 - n°1 du 19 juin 2003 ;
 - n° 1/14 du 22 février 2014 ;
 - n°1/2020 du 1^{er} février 2020.

2. Conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées

2-1 Achat de Blé tendre :

Conformément aux dispositions de l'arrêté sus-indiqué, l'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées est assuré par l'ONICL

par voie d'appels d'offres ouvert aux organismes stockeurs (commerçants et coopératives agricoles marocaines) tels que définis par la loi susmentionnée.

2-2 Affectation du blé tendre aux minoteries industrielles

La livraison du blé tendre aux minoteries industrielles est assurée par les opérateurs titulaires issus des appels d'offres susmentionnés selon les modalités suivantes :

- Avant le début de chaque mois, l'ONICL communique à chaque minoterie les opérateurs titulaires qui vont procéder à la livraison de ses besoins en blé tendre pour la fabrication des farines subventionnées. L'ONICL tient compte dans l'affectation du blé du niveau d'exécution des appels d'offres antérieurs.
- L'affectation du blé tendre à chaque minoterie, au titre de chaque mois, tient compte de :
 - ✓ son contingent mensuel arrêté au titre du semestre courant ;
 - ✓ son stock report précédant le mois d'affectation en blé tendre appel d'offres et en farines subventionnées.
 - ✓ transfert éventuel du contingent des moulins en arrêt ;
 - ✓ stock outil pour pallier aux risques de perturbation d'approvisionnement de certaines régions.
- Dès la notification de la liste des opérateurs livreurs, les minoteries doivent arrêter avec les opérateurs les modalités et les conditions de livraison du blé tendre, notamment la signature du contrat prévu par le CPS régissant ces appels d'offres (**annexe-1**), le règlement de la quantité du blé tendre affectée par l'ordre de service correspondant et selon les accords convenus entre les deux parties.

Pour des impératifs d'approvisionnement, l'ONICL peut ordonner à un opérateur livreur de répartir la livraison des quantités objet de l'ordre de service (par décades) sur le mois.

2-3 Prix de cession du blé

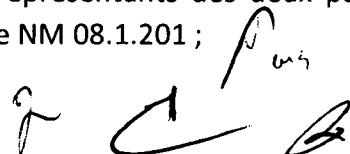
Le prix de cession du blé tendre à la minoterie industrielle est fixé à 258.80 dh/ql, base qualité standard telle que définie à l'**annexe-2**. Ce prix, est éventuellement, majoré de bonification ou minoré de réfaction selon le barème arrêté en **annexe-3**.

2-4 Reconnaissance du poids et de la qualité

La reconnaissance du poids des livraisons du blé est faite au niveau des dépôts des opérateurs livreurs par son pont bascule dûment étalonné. En cas de contestation ou si l'opérateur livreur ne dispose pas de pont bascule, les deux parties choisissent, de commun accord, un pont bascule permettant de déterminer le poids définitif.

La reconnaissance de la qualité du lot offert par l'organisme livreur est effectuée conjointement entre le représentant de la minoterie bénéficiaire et celui de l'opérateur livreur dans les conditions suivantes :

- l'échantillonnage est réalisé, conjointement par les représentants des deux parties au niveau des dépôts de l'opérateur livreur selon la norme NM 08.1.201 ;



- l'agrèage est réalisé sur place et avant la livraison, contradictoirement par les deux parties selon le manuel d'agrèage du blé tendre portant circulaire du Ministère de l'Agriculture n°34 du 29 décembre 1994 ;
- le résultat moyen de l'agrèage doit faire l'objet du bulletin selon modèle précitée (**annexe-4**), signé, conjointement par les deux parties.

Le blé tendre peut être refusé par les minoteries industrielles au-delà des tolérances de qualité admises figurant en **annexe-2**. Dans ce cas, l'opérateur livreur est tenu de remplacer la marchandise en question, à défaut, après confirmation par l'arbitrage de l'ONICL, ce dernier peut faire appliquer les dispositions prévues par le CPS régissant les appels d'offres de blé tendre.

Outre les tolérances d'agrèage admises, le blé tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et conforme à la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire. En cas de constat visuel de non-conformité du blé, la minoterie peut recourir au Services Extérieurs de l'ONICL (SE-ONICL) dont elle relève pour prendre les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

2-5 Recours à l'arbitrage de l'ONICL

Les deux parties peuvent recourir à l'arbitrage de l'ONICL, après signature du contrat de livraison, dans les conditions suivantes :

- En cas de désaccord sur l'échantillonnage. L'échantillonnage sera effectué par l'ONICL ou tout partie tierce désigné par l'ONICL et les résultats obtenus de l'échantillon constitué sont opposables aux deux parties ;
- En cas de désaccord sur les résultats de l'agrèage. L'ONICL procédera sur la base d'un échantillon prélevé et scellé conjointement par les deux parties, à la détermination des critères et les résultats y afférents sont opposables aux deux parties.

Les frais d'intervention, en cas de recours à une partie tierce sont à la charge de la partie défaillante.

2-6 Comité d'arbitrage

Un comité d'arbitrage composé de l'ONICL et de la profession pourrait être mis en place et qui aura pour missions d'examiner les différends éventuels entre les minoteries et les opérateurs livreurs, autres que ceux cités aux points 2.4 et 2.5.

2-7 Etats récapitulatifs de livraison du blé tendre pour fabrication des farines subventionnées

Les minoteries bénéficiaires sont tenues de signer les états récapitulatifs (**annexe-5**) qui leurs sont soumis par les opérateurs livreurs dès achèvement des livraisons des ordres de service.

2-8 Reprise des frais d'approche

Dans le cadre des appels d'offres, les frais de transport et ceux de la livraison étant intégré dans le prix offert rendu moulin, des frais d'approche sont retenus auprès des minoteries à hauteur de 1 (un) dirham par quintal calculés sur la base des quantités effectivement réceptionnées et déclarées par les minoteries dans leurs états bimensuels.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'R. A. M.' followed by a stylized signature.

3. Conditions de fabrication des farines subventionnées

Selon les dispositions de la circulaire conjointe n°6, au début de chaque semestre, l'ONICL transmet aux minoteries éligibles, le contingent mensuel des farines subventionnées qui leur a été affecté ainsi que les dotations à livrer aux centres bénéficiaires.

3-1 Conditions d'éligibilité des minoteries industrielles:

Conformément aux dispositions de la circulaire conjointe n°6 et celles l'ayant amendée et complétée ainsi que les dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les minoteries industrielles éligibles à la fabrication des farines subventionnées doivent remplir les conditions ci-après :

- être créés avant 1^{er} février 2014 et ayant bénéficiés du contingent des farines subventionnées;
- être déclarées par l'ONICL conformes aux dispositions de la loi 12-94 (visite technique).
- disposant de l'autorisation sanitaire délivrée par l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA). Toute minoterie ayant fait l'objet de retrait de ladite autorisation par cet organisme, sera déclaré par l'ONICL non éligible à la fabrication des farines subventionnées. Le retrait de l'autorisation conduira dans l'immédiat au transfert de son contingent. La minoterie concernée ne peut reprendre son activité qu'après remise à l'ONICL du rétablissement de l'autorisation par l'ONSSA.
- ne pas cumuler un arrêt continu plus de 12 mois. En cas de reprise d'activité, ces minoteries peuvent reprendre leur contingent après avoir formulé à l'ONICL une demande d'intégration 2 mois avant le début de la répartition du contingent du semestre concerné.
- ne pas cumuler un arrêt d'activité continu de 24 mois. Ces minoteries sont exclues définitivement de la liste des minoteries éligibles à la fabrication du contingent des farines subventionnées.

Par ailleurs, les minoteries bénéficiant du contingent et ayant cumulé un arrêt d'activité continu de plus de 3 mois ne peuvent reprendre leur activité de mouture et de fabrication du contingent que s'elles ont fait l'objet de visite technique de conformité de leur installation par l'ONICL.

La date de constat de l'arrêt d'activité prise en considération par l'ONICL est celle correspondante à la dernière déclaration des écrasements de la minoterie.

3-2 Détermination du contingent par minoterie

Le contingent de farines subventionnées attribué à chaque minoterie est faite selon les dispositions de la circulaire n°6 telle qu'amendée et complétée. Il est arrêté au début de chaque semestre sur la base de la dotation globale du contingent et des écrasements des deux exercices précédent le semestre objet de répartition.

Un contingent minimum de 2000 qx/mois est alloué à chaque minoterie dans un centre de fabrication. Toutefois, si l'application de ce minimum se traduit par un dépassement du contingent du centre concerné, le contingent de ce centre est réparti uniformément entre les minoteries formant ledit centre de fabrication.

Dans le cas où le contingent global fait l'objet de nouvelle réduction, le minimum de 2000 qx/mois est réduit proportionnellement à la quantité objet de réduction et arrondi au quintal et ce conformément à la circulaire n°1/2020.

3-3 Affectation et choix des réceptionnaires des farines subventionnées au début de chaque semestre :

On entend par réceptionnaires des farines subventionnées:

- **Commerçants** de produits agro-alimentaires possédant un local de commerce dans le centre bénéficiaire de dotation des farines subventionnées ;
- **Boulangeries** bénéficiant directement de la dotation des farines subventionnées situées dans un centre bénéficiaire.
- **Intendances** (Maisons de Bienfaisance ; unités de Forces axillaires ; unités de Forces Armées Royales)
- Organisme chargé de la gestion des dépôts situés dans les provinces du sud.

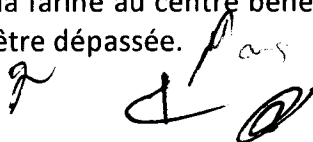
Pour le choix des commerçants, dès le début de chaque semestre et dès réception de la liste des centres bénéficiaires, la minoterie doit transmettre à l'ONICL la liste actualisée des commerçants, accompagnée des pièces ci-après par commerçant:

- Copie du registre de commerce ;
- Copie carte d'identité nationale du gérant du fonds de commerce ;
- Attestation fiscale récente ;
- Attestation de l'inscription à la taxe professionnelle (ex patente) indiquant l'adresse du local et l'exercice du commerce des produits agro-alimentaires ;
- Attestation délivrée par les autorités locales attestant l'existence du local de commerce dans le centre bénéficiaire de dotation des farines subventionnées.
- Consentement signé d'exploitation des données personnelles (**annexe-6**) et ce, en application de la loi n°09-08 relative à la protection des données personnelles. Ce document n'est demandé qu'une seule fois et à chaque réintégration d'un nouveau commerçant.

La dotation attribuée par commerçant ne doit pas dépasser 200 qx/mois et par minoterie. Un commerçant ne peut être choisi que par deux minoteries au niveau d'un centre bénéficiaire. Tout changement dans le choix du commerçant ou dans la quantité, à l'intérieur du même semestre, doit être signalé au SE de l'ONICL en mentionnant les motifs.

Les commerçants radiés par les autorités ne peuvent plus être choisis par les minoteries. Ils ne peuvent réintégrés la liste des commerçants réceptionnaires que sur écrit des autorités locales.

Le recours à la désignation d'un commerçant du centre le plus proche, lorsqu'une minoterie invoque l'absence de commerçants dans un centre donné, ne peut être accepté par l'ONICL, qu'après présentation d'un document administratif délivré par les autorités locales attestant l'existence du local dans le centre concerné ou une déclaration sur l'honneur au nom du commerçant choisi visée par les autorités locales par laquelle il s'engage à acheminer la farine au centre bénéficiaire initiale. Dans ce cas, la limitation des dotations par commerçant peut être dépassée.



Les boulangeries bénéficiant de dotations des farines subventionnées doivent également produire copies du registre de commerce et de la taxe parafiscale justifiant l'exercice du métier de boulangerie.

Pour les farines subventionnées affectées aux **intendances** mais livrées à d'autres réceptionnaires (commerçants ou boulangeries), leur choix ne peut être accepté par l'ONICL que si la minoterie concernée présente un document dûment signé par le responsable habilité de l'intendance concernée notifiant sa désignation du réceptionnaire dépositaire pour la réception de sa dotation.

Pour les dotations des farines affectées aux **provinces du Sud**, la livraison des farines est faite aux dépôts dédiés à cet effet.

Pour les dotations des farines affectées aux **Forces Armées Royales de la Zone Sud**, ces dernières sont les responsables directs de la réception et de l'entreposage de ces farines.

3-4 Fabrication des Farines subventionnées

Les farines subventionnées à fabriquer par les minoteries industrielles sont :

- La farine nationale de blé tendre (FNBT) dont le taux d'extraction est arrêté à 81% ;
- La farine spéciale (FS) destinée aux provinces du Sud et aux FAR de la zone Sud dont le taux d'extraction est arrêté à 74%.

Les minoteries industrielles sont tenues de fabriquer ces farines conformément aux normes de qualité telles que arrêtées par les textes de l'ONSSA.

3-5 Cas de transfert du contingent

L'ONICL peut procéder au transfert du contingent des minoteries déclarant leur incapacité à le fabriquer aux minoteries relevant du même centre de fabrication. Dans le cas où le centre de fabrication n'est composé que d'une seule minoterie, objet du transfert, le contingent est affecté aux minoteries du ou des centre (s) de fabrication le (s) plus proche (s) relevant de la même Association Professionnelle des Minoteries Industrielle (APMI). Ce transfert est réparti entre minoteries au prorata de leur contingent propre. Il peut être réparti selon affectation établie par les minoteries formant le centre de fabrication sur la base d'un document signé par l'ensemble des minoteries concernées.

Si une minoterie cumule un arrêt continu de deux mois, l'ONICL procède après l'avoir avisé au transfert de son contingent aux autres minoteries. Il revient à cette minoterie de saisir l'ONICL lorsqu'elle reprend son activité.

Si l'ONICL, constate qu'après 15 jours calendaires du mois, le blé tendre n'a pas encore été enlevé par la minoterie, pour des raisons liées à celle-ci tel que, entre autres, le retard de paiement, il sera procédé, après l'avoir avisé, au transfert de son contingent dudit mois aux autres minoteries, selon la procédure sus-indiquée.

4. Conditions de livraison et de vente des farines subventionnées:

4-1 Conditions d'emballage

Outre les dispositions de la réglementation en vigueur en matière d'emballage et d'étiquetage, conformément à l'arrêté conjoint sus-indiqué, le conditionnement des farines subventionnées doit être fait dans des sacs de 50 kg nets dont le coût est à la charge des minoteries industrielles sauf les sacs de farines destinés aux provinces du Sud. Les sacs doivent comporter sur les deux faces et de

façon apparente, une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu. De même, en dehors des provinces du Sud, les sacs doivent comporter le prix de vente au public. Cette bande est utilisée exclusivement sur des sacs de farines subventionnées.

Les sacs des farines subventionnées doivent être scellés et porter des numéros de séries imprimés directement sur les sacs ou sur des étiquettes d'identification qui leur sont attachées. Ces numéros de séries doivent être lisibles et transcrits sur les bons de livraison les accompagnants.

4-2 Prix de vente des farines subventionnées

Les prix de revient des farines subventionnées, leur prix de vente au public ainsi que le montant de la compensation à régler aux minoteries sont fixés par l'arrêté de campagne sus-indiqué.

4-3 Conditions de livraison des farines subventionnées aux centres bénéficiaires

Pour des raisons de mobilisation de logistique de transport ainsi que des impératifs d'approvisionnement, les minoteries sont tenues d'étaler la livraison des farines subventionnées aux centres bénéficiaires le long des jours ouvrables du mois.

✓ **Programme de livraison:**

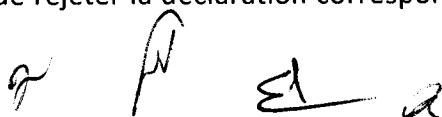
En application des dispositions de la circulaire n°6 telle qu'elle a été amendée et complétée par celle n°1/2020, les minoteries sont tenues, avant le commencement des livraisons des dotations des farines subventionnées aux centres bénéficiaires qui leur sont affectés, de renseigner et d'envoyer, via le portail de l'ONICL, le programme de livraison des farines subventionnées et ce, au minimum deux (2) jours ouvrables avant la date prévue du début du chargement des farines. L'envoi de ce programme par les minoteries vaut validation et certification de leurs déclarations.

Ce programme comporte deux types de livraisons :

- 1- les livraisons transportables correspondant aux bons de commande de transport (BC-T) qui servira à ordonner au prestataire de transport désigné par l'ONICL (ordres de transport) de prendre ses dispositions pour la réalisation du transport;
- 2- les livraisons de place –TP (transport libre) dont le transport est pris en charge par les minoteries.

Toute rectification ou annulation d'un programme de livraison (BC-T et TP) ne peut être traitée par l'ONICL que si elle est dûment justifiée par les minoteries et communiquée au SE de l'ONICL avant la date prévue pour le début de chargement. Des annulations ou rectifications sont autorisées pour les bons de commande de transport lorsque le prestataire demande à l'ONICL un avis de non-exécution comme il est prévu par le CPS régissant le transport des farines subventionnées.

Pour les minoteries ne respectant pas le délai de transmission de deux (2) jours ouvrables, y compris le transport de place, l'ONICL se réserve le droit de rejeter la déclaration correspondante des ventes des farines subventionnées.



✓ **Dispositions spécifiques des bons de commande de transport (BC-T) :**

Toute commande effectuée par la minoterie directement auprès du prestataire de transport sera considérée par l'ONICL non due.

Au titre de la dernière décade du mois, les BC-T doivent être envoyés, via le portail de l'ONICL, au SE de l'ONICL le 4^{ème} jour ouvrable précédant la fin du mois concerné (dernier jour ouvrable-5) et ce pour permettre au prestataire de transport de prendre ses dispositions. Tout BC-T reçu durant les 4 derniers jours ouvrables précédant la fin du mois, sera considérée irrecevable et la quantité y figurant non due. Pour les dotations destinées aux provinces du sud y comprises celles des FAR, le chargement doit être effectué par les minoteries, au maximum, deux jours avant la fin du mois.

Le recours aux BC-T **urgent** durant les derniers jours ouvrables n'est autorisé et accepté par l'ONICL que si :

- L'ONICL le demande pour des impératifs d'approvisionnement ;
- Des conditions de forces majeurs, dument justifiées, empêchant la minoterie de faire sa commande dans les délais requis formulées soit par la minoterie ou par le prestataire de transport.

Tout autre facteur non lié aux cas de forces majeurs tel que le non-paiement à temps des réceptionnaires sera rejeté par l'ONICL. Pour les bons de commande de transport (BC-T) urgents autorisés par l'ONICL, les minoteries doivent transmettre un écrit direct, pour traitement, au SE de l'ONICL dont elles relèvent.



4-4 Chargement et livraison des farines subventionnées

Les sacs de farines subventionnées chargés sur camion et prêts à être livrés aux réceptionnaires doivent comporter les numéros de série continue soit sur des étiquettes attachées aux sacs ou imprimés directement sur les sacs.

Toute quantité de farine subventionnée chargée sur camion et prête à être livrée aux réceptionnaires doit être accompagnée des documents suivants :

- **Bons de livraison (BL)** selon modèle en **annexe-7**. Ce BL extrait d'un carnet à souches, à la charge de la minoterie, doit comporter, entre autres, le début et la fin des n° de série d'identification des quantités livrées. Ce BL doit être établi en 3 exemplaires :
 1. L'original signé par la minoterie accompagne la marchandise jusqu'à destination. Il est conservé par le réceptionnaire ;
 2. Un exemplaire signé par le réceptionnaire et retourné et conservé par la minoterie ;
 3. La souche est gardée dans le carnet et conservée par la minoterie.
- **Bons de transport (BT)** selon modèle en **annexe-8**. Ce BT est réservé exclusivement aux quantités transportées par le prestataire désigné par l'ONICL. Les minoteries contactées par le prestataire de transport, arrêtent en commun accord, l'heure exacte de chargement et de livraison. Ce BT est émis par ce prestataire, il doit être renseigné par la minoterie en apposant sa signature, son cachet et la date effective de chargement.

Pour des besoins de contrôle, les minoteries sont tenues d'archiver des copies des BT. 

Excepté pour les livraisons de farines subventionnées destinées aux provinces du Sud ou celles pour lesquelles l'ONICL a émis son autorisation, il est à noter que :

- Les chargements en dehors des horaires administratifs ne sont pas admis. Toute quantité constatée chargée en dehors de ces horaires n'ayant pas un accord préalable de l'ONICL sera considérée non due ;
- Les reports de contingent d'un mois à l'autre ne sont pas admis.

4-5 Cas d'incidents engendrant la perte de la marchandise transportée

En cas de perte de la marchandise due à un accident de route ou altération au cours du transport, la minoterie formule une demande d'indemnisation au prestataire du transport. Le préjudice est évalué sur la base de la quantité inscrite sur le BT accompagnant la marchandise et du prix de revient, fixé par l'arrêté conjoint sus-indiqué.

La minoterie, est dans l'obligation de remplacer la quantité perdue et doit, dans l'immédiat, informer le SE dont elle relève du cas d'accident ou d'altération de la marchandise en le transmettant copie des documents attestant l'incident.

Dans le cas où le prestataire refuse d'indemniser le moulin, la minoterie peut faire recours à l'ONICL qui peut, le cas échéant, procéder à sa déduction au profit de la minoterie concernée. En cas de remplacement de la quantité perdue, la minoterie doit émettre, auprès du SE de l'ONICL, un nouveau programme de livraison (bon de commande de transport- BC-T).

Si l'ONICL avait réglé le montant de la compensation de la quantité perdue et que la minoterie a été remboursée en intégralité du montant du prix de revient, tel que fixé par l'arrêté sus-indiqué, par le prestataire et n'a pas procédé au remplacement de la quantité perdue, l'ONICL procédera à la reprise du montant équivalent de la compensation.

4-6 Refus de la marchandise

En cas de refus de déchargement des livraisons des farines subventionnées par les autorités compétentes pour des raisons liées au non-respect des normes de qualité en vigueur et confirmé par l'ONSSA , la livraison est considérée non due par l'ONICL. La minoterie est tenue, de retourner et de remplacer, à ces frais, la quantité incriminée.

Si cette quantité a été retournée par le prestataire de transport désigné par l'ONICL, et que la minoterie refuse de payer les frais de transport de retour au prestataire, l'ONICL peut procéder, à la retenue du montant équivalent sur la compensation, au profit dudit prestataire.

Dans le cas de non remplacement de la quantité refusée et qu'elle a fait l'objet de paiement de la compensation par l'ONICL, ce dernier procédera à la retenue du montant équivalent et se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent contre la minoterie défaillante.

4-7 Reprise des frais de place

Conformément à l'arrêté conjoint de campagne, étant donné que les frais de transport sont pris en charge par l'Etat par le biais de l'ONICL, et ce jusqu'au dépôt du commerçant, un forfait relatif aux frais de transport de place de 0,50 dh/ql est repris par l'ONICL auprès des minoteries qui le facturent sur le commerçant. Cette reprise n'est pas appliquée sur les farines subventionnées livrées aux provinces du sud et non destinées aux troupes des FAR de la zone Sud.

5. Contrôle de fabrication, de chargement et de livraison des farines subventionnée

5-1 Contrôle des quantités.

Conformément aux dispositions de la loi 12-94 sus-indiquée et les textes pris pour son application, notamment ses articles 25 et 26, les agents de l'ONICL peuvent procéder, à tout moment, à des opérations de contrôle et de vérification de la comptabilité matière et des stocks physiques des blés, produits et sous-produits. Ils peuvent se faire communiquer par les minoteries tout document nécessaire pouvant aider à vérifier la déclaration de la minoterie.

Avant toute opération de contrôle par les agents de l'ONICL visant à procéder à un recensement des stocks, la minoterie est tenue de remettre séance tenante, une déclaration d'inventaire des stock en précisant l'heure et la date exacte de cette déclaration. Cette déclaration doit être dûment signée et cachetée par le responsable habilité de la minoterie ou son représentant en cas d'absence. Elle doit préciser le stock du blé tendre par nature (import, local, appels d'offres, libre, admission temporaire...), et les stocks des farines par dénomination ainsi que le son.

Tout refus de la présentation de cette déclaration ou empêchement des agents à effectuer leur contrôle est passible des sanctions prévues par la loi 12-94.

L'ONICL se réserve le droit de soumettre la réception du blé tendre destinée à la fabrication des farines subventionnées et la livraison de ces farines au constat préalable par ses agents. Dans ce cas, la minoterie, sera avisée, au préalable par l'ONICL. Lors de cette opération de contrôle, toute quantité déclarée par la minoterie et non constatée sera considérée non due par l'ONICL.

5-2 Contrôle de la qualité des farines subventionnées

Pour les besoins de suivi, l'ONICL peut procéder, selon une fréquence arrêtée par ses soins, à des prises d'échantillons sur les sacs de farines subventionnées en stock ou chargés sur les camions. Ces échantillons feront l'objet d'analyse par le laboratoire de Technologie des Céréales de l'ONICL.

Par ailleurs, conformément à la circulaire n°1/2020 amendant la circulaire n°6, Les moulins ayant fait l'objet de procès-verbaux d'infraction sur la qualité, établis par l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires peuvent faire l'objet de suspension de la fabrication du contingent. Les décisions de suspension sont prononcées par la commission interministérielle, conformément à la procédure et aux modalités fixées par cette commission.

6. Déclaration des ventes des farines subventionnées et règlement de la compensation

6-1 Déclarations des ventes des farines subventionnées

Conformément à la circulaire n°6 telle qu'elle a été amendée et complétée par celle n°1/2020, les minoteries sont tenues de transmettre au SE de l'ONICL dont elles relèvent selon les supports et les modalités arrêtés par l'ONICL :

- Un relevé de vente quotidien des farines subventionnées dont format est mis à leur disposition sur le portail de l'ONICL. Ce relevé doit être renseigné directement sur le portail de l'ONICL, envoyé via le portail. La validation et l'envoi de ces relevés via le portail de l'ONICL vaut certification par les minoteries des ventes effectuées.
- Un état récapitulatif des ventes des farines subventionnées mensuel selon modèle en **annexe-9**, étant à préciser que cet état est extrait directement à partir des données des

relevés quotidiens de vente des farines subventionnées qui sont déjà renseignées sur le portail de l'ONICL. Cet état est imprimé directement via le portail de l'ONICL, le 1^{er} de chaque mois, signé et transmis au SE de l'ONICL.

Il ya lieu de rappeler que les minoteries doivent effectuer leurs déclaration d'activité quotidienne via le portail de l'ONICL, selon modèle mis à leur disposition: mouvement des céréales (entrée, écrasement et stock) et mouvement des produits et sous-produits (fabrication, vente et stock). A partir de ces télé-déclarations, les minoteries impriment directement la déclaration bimensuelle qui doit être signée et transmise au SE de l'ONICL.

6-2 Règlement de la compensation

Sur la base de l'état récapitulatif mensuels des ventes des farines subventionnées, l'ONICL procède au règlement du montant de la compensation tel qu'il est fixé par l'arrêté conjoint de campagne. Le paiement est effectué par l'ONICL dès disponibilité des fonds à verser au compte ouvert à cet effet par le budget de l'Etat.

7. Respect des dispositions de fabrication et de livraison des farines subventionnées

Conformément aux dispositions en vigueur, les minoteries sont tenues de respecter :

- L'enlèvement du blé tendre qui leur est affecté pour la fabrication des farines subventionnées ;
- La transmission à l'ONICL des listes des réceptionnaires (commerçants, boulangeries, intendances) au début de chaque semestre ;
- L'envoi des programmes de livraison, minimum 2 jours ouvrables avant la date prévue pour le chargement ;
- Le respect des normes de qualité des farines subventionnées fixées par la réglementation en vigueur ;
- Le remplacement des quantités de farines ayant fait l'objet de perte ou refus.
- L'emballage et l'étiquetage des sacs de farines ;
- L'étalement de la livraison des farines subventionnées le long du mois ;
- La livraison des farines uniquement pendant les jours ouvrables et les horaires administratifs ;
- La subordination des livraisons de la farine au constat de l'ONICL lorsque celui-ci l'exige ;
- La mise à la disposition de l'ONICL de tout document justifiant la réception du blé destiné aux farines subventionnées, la fabrication et la livraison de ces farines.

Le non-respect de ses dispositions, sera passible des sanctions prévues par la loi de l'ONICL 12-94 ainsi que les dispositions de la circulaire n°1/2020 ayant amendée la circulaire n°6.

Les dispositions de la circulaire relative au transport des farines subventionnées sont abrogées à partir de la date de signature de la présente circulaire.

Paraphée par

DA
DCML
DEI
CI

D/1.8.6...../02/2020

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES
ET DES LÉGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGUI

Circulaire n°....du.....

ANNEXE 1

**CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE
Modèle de base**

1-	Date du contrat					
2-	Acheteur	Raison sociale:		Siège social:		
		RC (*) n° :		Patente n° :		
3-	Vendeur	Raison sociale:		Siège social:		
		RC (*) n° :		taxe professionnelle :		
4-	Quantité Quintaux en Vrac __ / en Sac __ Tolérance de poids:.....				
5-	Marchandise: blé Tendre	Destination (farine nationale ou farine libre) :.....				
6-	Qualité (**)	Valeur contractuelle				
		Critères	Base	Tolérance	Bonification	Réfaction
7-	Prix Dh/Ql				
8-	Mode de transport	Camion __ / Wagon __				
	Période de livraison	Du au..... (***) Préavis à l'option [de l'acheteur] / [du Vendeur]				
	Cadence de livraison (en conformité avec la période de livraison ratifiée) Quintaux/jour				
9-	Paiement	Chèque __ Virement __ Effets __ autres __ Délai: jours, à compter de				
10-	Mode de règlement des litiges : Recours à l'arbitrage de l'ONICL					
11-	Signature	Le vendeur (Organisme stockeur)		L'acheteur (Moulin bénéficiaire)		
		Signature		Signature		

(*) Registre de commerce

(**) le blé tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques, d'insectes et/ou de parasites vivants. Les critères de qualité sont définis dans l'annexe-2



ANNEXE 2

QUALITE DU BLE TENDRE

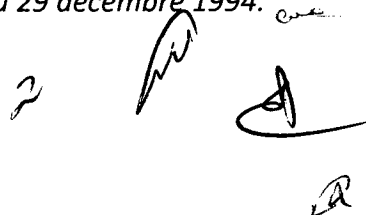
CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

**SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE DESTINE
A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES**

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.



ANNEXE 3

**BAREME DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUEES
POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE DU BLE TENDRE DESTINE
A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES**

CARACTERISTIQUES	TAUX EN DH/POINT
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS :	
Poids spécifique : de 75 à 76,9kg/h	1,12
Impuretés diverses : de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés : de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés : de 2,1 à 6%	1,40
Orge : de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés : de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués : de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés : de 2,6 à 6%	1,26

N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrège du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

2 M 1
α

ANNEXE 4

BULLETIN D'AGREAGE DE BLE TENDRE

Nom de l'organisme stockeur:

Adresse :

Tel :

Fax:

E-mail :

- **Références de la livraison :**

Date de l'appel d'offres :.....

N° de l'appel d'offres:.....

Quantité retenue (en qx) :.....

Date de livraison :.....

Nom du moulin :.....

Livraison commencée le :.....

Livraison terminée le. :.....

Quantité totale livrée(en qx) :.....

Les caractéristiques physiques moyennes déterminées contradictoirement selon le manuel d'agrèage n°11697/ONICL/DEI du 29 décembre 1994, sont les suivantes :

RESULTATS DE L'AGREAGE CONTRADICTOIRE

Critères	Résultats
Poids spécifique en Kg/Hl	
Impuretés diverses (%)	
Grains germés (%)	
Grains cassés (%)	
Orge (%)	
Grains boutés (%)	
Grains piqués (%)	
Grains échaudés (%)	


Représentant de


Représentant du minotier

l'organisme stockeur

(Cachet, Nom de la Société et Signature)

(Cachet, Nom de la Société et Signature)





ANNEXE 5

SERVICE ONICL.....

**OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

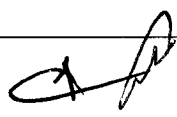
**ETAT RECAPITULATIF DE LIVRAISON
DU BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION
DES FARINES SUBVENTIONNEES PAR ORDRE DE SERVICE**

Appel d'offres n°..... DU:.....

Ordre de Service n°.....

ORGANISME LIVREUR	
VILLE	
MINOTERIE	
VILLE	
JOURNEES	QUANTITES (QUINTAUX)
TOTAL	
Cachet et signature de l'organisme livreur <i>(Certifier avoir livré les quantités de blé tendre portées sur cet état)</i>	Cachet et signature de la minoterie réceptionnaire <i>(Certifier avoir réceptionné les quantités de blé tendre portées sur cet état)</i>
Cachet et signature du chef de service extérieur <i>(conforme à la comptabilité matière détenue sur le registre du livreur)</i>	

Circulaire n°....du.....

2 

ANNEXE-6

تجار الدقيق المدعم (موزع الحصص) وتتبع نقل الدقيق
حماية المعطيات ذات الطابع الشخصي

إذن التاجر

أنا الموقع أسفله،.....
الحامل لبطاقة التعريف الوطنية رقم.....
بصفتي تاجر (موزع للحصص) للدقيق المدعم، أوافق على استعمال معطياتي الشخصية من طرف المكتب الوطني المهني للحبوب والقطاني، وفق مقتضيات القانونية والتنظيمية المعمول بها العمل في هذا المجال، بما فيها عرض وإعلان هذه المعطيات للإدارات والسلطات المحلية. هذا الإجراء من شأنه أن يضمن تتبع ومراقبة توزيع هذه الحصص من الدقيق المدعم من طرف هذه السلطات.

إن المكتب الوطني المهني للحبوب والقطاني أخذ مجموعة من التدابير لكي يتم استعمال هذه المعطيات وفق مقتضيات القانون 09-08. كما يضمن المكتب للأشخاص المعنيين -لأسباب شرعية - حق الولوج وتصحيح والتعرض على استعمال معطياتهم الشخصية، وذلك بإرسال طلب كتابي لمقر المكتب بالرباط. هذا الاستعمال كان موضع ترخيص من طرف اللجنة الوطنية لمراقبة حماية المعطيات ذات الطابع الشخصي تحت رقم A-PO-101/2018.

بي.....: بتاريخ،.....

التوقيع

عم
20

ANNEXE 7

BON DE LIVRAISON DES FARINES SUBVENTIONNEES

(BL)

N° BON DE LIVRAISON (BL)	رقم ورقة التسليم
--------------------------	-------	------------------

Réceptionnaire destinataire :	Minoterie livreur
Centre bénéficiaire :	Centre :
Province :	
Transporteur (*) :	Date de chargement et livraison :
Transport Prestataire de l'ONICL <input type="checkbox"/>	Heure de chargement et livraison
Transport de place (libre) : <input type="checkbox"/>	
N° matricule minéralogique camion :	

N° série d'identification	Nombre de sacs	Poids par sac	Type farines (FNBT ou FS ou FNBT-PS) (**)	Quintaux
.....				
Total				

Signature et cachet du moulin livreur	Signature et cachet du réceptionnaire destinataire
	Date réception :

(*) : cocher la case correspondante si le transport est assuré par l'ONICL ou s'il est à la charge du moulin (transport libre)

(**) : FS : farine spéciale destinée aux Provinces du Sud- FNBT-PS : farine nationale de blé tendre destinée aux Provinces du Sud

ANNEXE 8

ENTETE TITULAIRE
REPRESENTATION : ...
CODE :

BON DE TRANSPORT

N° SERIE :

Date : .../.../.....

NATURE : FARINE SUBVENTIONNEE

ORDRE DE TRANSPORT

N°	N° parcours	Quantité en Qx	Date de début de chargement

BON DE LIVRAISON

N°	Quantité en Qx	N° Véhicule

<p>Moulin livreur :</p> <p>Je soussigné, certifie que la quantité sus-indiquée a été chargée sur le camion susmentionné</p> <p align="right">Le...../...../.....</p> <p align="center">Nom, signature et cachet du Moulin Livreur</p>	<p>Représentation du prestataire</p> <p>.....</p> <p>Je soussigné, certifie que la quantité sus-indiquée est chargée, à la date spécifiée par le moulin livreur sur le camion susmentionné, dans les Bonnes Conditions.</p> <p align="center">Nom, signature et cachet du représentant habilité</p>
--	--

<p>Réceptionnaire :</p> <p>.....</p> <p>Je soussigné, certifie avoir reçu la quantité sus-indiquée:</p> <p>Centre de destination:.....</p> <p align="center">Le...../...../.....</p> <p align="center">Nom, signature et cachet du Bénéficiaire</p>
--

<p>Autorité locale:</p> <p>Date :/...../.....</p> <p>Lieu :</p> <p align="center">Visa des autorités locales</p>	<p align="center">Cadre réservé à l'ONICL</p> <hr/> <p align="center">Service Extérieur :</p> <p align="center">Conforme à l'OT émis</p> <p align="center">Nom signature et cachet du Service</p>
---	--

NB : Le BT n'est considéré valable qu'après visa du Service Extérieur et validation sur SIG de l'ONICL par la DCML

ANNEXE 9

ETAT RECAPITULATIF MENSUEL DES VENTES DES FARINES SUBVENTIONNEES

Mois/année : .../.....

MOULIN (RAISON SOCIALE) :

Code moulin

Ville :

Service extérieur ONICL destinataire :

Produit farine subventionnée (FNBT/FS/FNBT-PS) :.....

Journées de vente de la première quinzaine	Quantité en qx	Journées de vente de la deuxième quinzaine	Quantité en qx
Total quinzaine		Total quinzaine	

<p>Réservé au service extérieur de l'ONICL (Vérifié conforme aux relevés quotidiens des ventes et à la comptabilité matière du moulin)</p> <p align="center">Cachet et signature du chef de service</p>	<p align="center">Certifie sincère et exacte La présente déclaration</p> <p>Fait à.....le.....</p> <p align="center">Cachet, signature et qualité du signataire du moulin</p>
--	---

